

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.713 du 11 octobre 2011

A. 187.394/XIII-4897

En cause :

1. **DRIESSEN** Oscar,
2. **l'Association sans but lucratif SIPPENAEKEN A SES HABITANTS**,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Plombières**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2008 par Oscar DRIESSEN et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "SIPPENAEKEN A SES HABITANTS" qui demandent l'annulation du "permis de lotir délivré en date du 5 décembre 2007 par le collège communal de la commune de Plombières à la société MUGOMA, qui autorise la division en trois lots d'un bien situé à Sippenaeken, rue de la Forge, cadastré section A, numéro 448/H";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure des parties requérantes, ainsi que la demande de poursuite de la procédure valant dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 25 mars 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. van GALEN, loco Mes M. DELNOY et C. GENIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 16 mars 2011, le collège communal de la commune de Plombières a décidé de retirer le permis de lotir attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée à la société MUGOMA, bénéficiaire du permis attaqué, par lettre recommandée à la poste du 17 mars 2011; que cette lettre ne mentionnait par l'existence des voies de recours, ni les formes et délais à respecter; qu'aucun recours à l'encontre de cette décision de retrait n'ayant été introduit dans le délai prescrit par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le retrait de l'acte attaqué est devenu définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.